

## **Fiche pratique sur l'assurance responsabilité civile privée**

Lorsqu'une personne réfugiée est hébergée par une famille d'accueil, il est important de clarifier la question des assurances, de préférence avant qu'un sinistre ne survienne. L'œuvre d'entraide, l'office qui accompagne les familles d'accueil ou le service social compétent peut aider les familles d'accueil et les personnes réfugiées à clarifier la question des assurances. Pour ce faire, les informations suivantes peuvent être utiles.

### **Les personnes qui ont obtenu le statut S, B ou F sont-elles assurées en responsabilité civile ?**

En Suisse, l'assurance responsabilité civile n'est pas obligatoire, sauf pour la conduite automobile. Selon le lieu de résidence, les personnes bénéficiant du statut S, B ou F sont néanmoins automatiquement assurées en responsabilité civile par le service social compétent si elles perçoivent l'aide sociale. Il faut donc demander au service social compétent si les personnes réfugiées sont assurées en responsabilité civile. Nous recommandons également aux familles d'accueil de vérifier si possible préalablement auprès de leur propre assurance si les dommages causés par la personne hébergée sont pris en charge ou non.

### **Si la personne bénéficiant du statut S, B ou F a été assurée en responsabilité civile par le service social :**

Si une assurance responsabilité civile a été souscrite, les dommages causés par la personne réfugiée à l'extérieur du logement de la famille d'accueil sont couverts par cette assurance.

Si aucun contrat de location ou de sous-location n'a été conclu, les dommages causés dans le logement de la famille d'accueil ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile. S'il existe un tel contrat, les dommages causés par la personne réfugiée seront éventuellement couverts par l'assurance. Il faut clarifier directement avec l'assurance dans quelle mesure celle-ci couvre les dommages causés.

### **Si la personne bénéficiant du statut S, B ou F n'a pas été assurée en responsabilité civile par le service social ou si elle est indépendante financièrement (ne perçoit pas d'aide sociale) :**

Dans un tel cas, la famille d'accueil peut demander à sa compagnie d'assurance si ses hôtes peuvent être intégré-e-s à son contrat d'assurance responsabilité civile. Certaines compagnies proposent cette extension de couverture gratuitement. Si la personne réfugiée n'est pas assurée en responsabilité civile, les dommages qu'elle cause en dehors du

logement ne sont pas remboursés par l'assurance. La personne est alors personnellement responsable.

La personne réfugiée n'est responsable des dommages causés dans le logement vis-à-vis de la famille d'accueil ou des bailleurs que s'il existe un contrat de sous-location ou de location. Les familles d'accueil et les hôtes sans contrat de sous-location ou de location sont considérés comme une seule entité par l'assurance. Cela signifie que les familles d'accueil, en tant que propriétaires ou locataires principaux, doivent assumer elles-mêmes les dommages (ou, le cas échéant, leur assurance). Pour des raisons de responsabilité, il est recommandé d'établir dans tous les cas un [contrat de sous-location](#) ou de location.